Enseignement supérieur et recherche

École normale supérieure

Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours de l'École normale supérieure de Lyon : modification

NOR : MENS1600242A
arrêté du 17-3-2016
MENESR - DGESIP A1-3

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 modifiée ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2012-715 du 7-5-2012 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 29-10-2013 modifié

Article 1 - L'article 11 de l'arrêté du 29 octobre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 - "Série mathématiques/physique-informatique (M/P-I)"

La série comporte une option mathématiques-physique (option MP) et une option mathématiques-informatique (option MI).

I. Épreuves écrites d'admissibilité

Option mathématiques-physique (MP)

1. Première composition de mathématiques (Mathématiques A, durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Seconde composition de mathématiques (Mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4).

Option mathématiques-informatique (MI)

1. Première composition de mathématiques (Mathématiques A, durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Seconde composition de mathématiques (Mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition d'informatique (Informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 4).

II. Épreuves écrites d'admission

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2,5).
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2,5).
3. Composition d'informatique (Informatique B, durée : deux heures ; coefficient 2,5).

III. Épreuves orales d'admission

Option mathématiques-physique (MP)

1. Première interrogation de mathématiques (coefficient 6).
2. Seconde interrogation de mathématiques (coefficient 4).
3. Interrogation de physique (coefficient 4).

Option mathématiques-informatique (MI)

1. Première interrogation de mathématiques (coefficient 6).
2. Seconde interrogation de mathématiques (coefficient 4).

3. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 4).

Épreuves orales d'admission communes aux deux options :

1. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5).

2. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 2).

La durée et les modalités des épreuves orales sont fixées chaque année par le jury. »

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2017.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le président de l'École normale supérieure de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 17 mars 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval